

22 octobre 2013

Révision partielle des circulaires FINMA relatives à Bâle III

Rapport explicatif

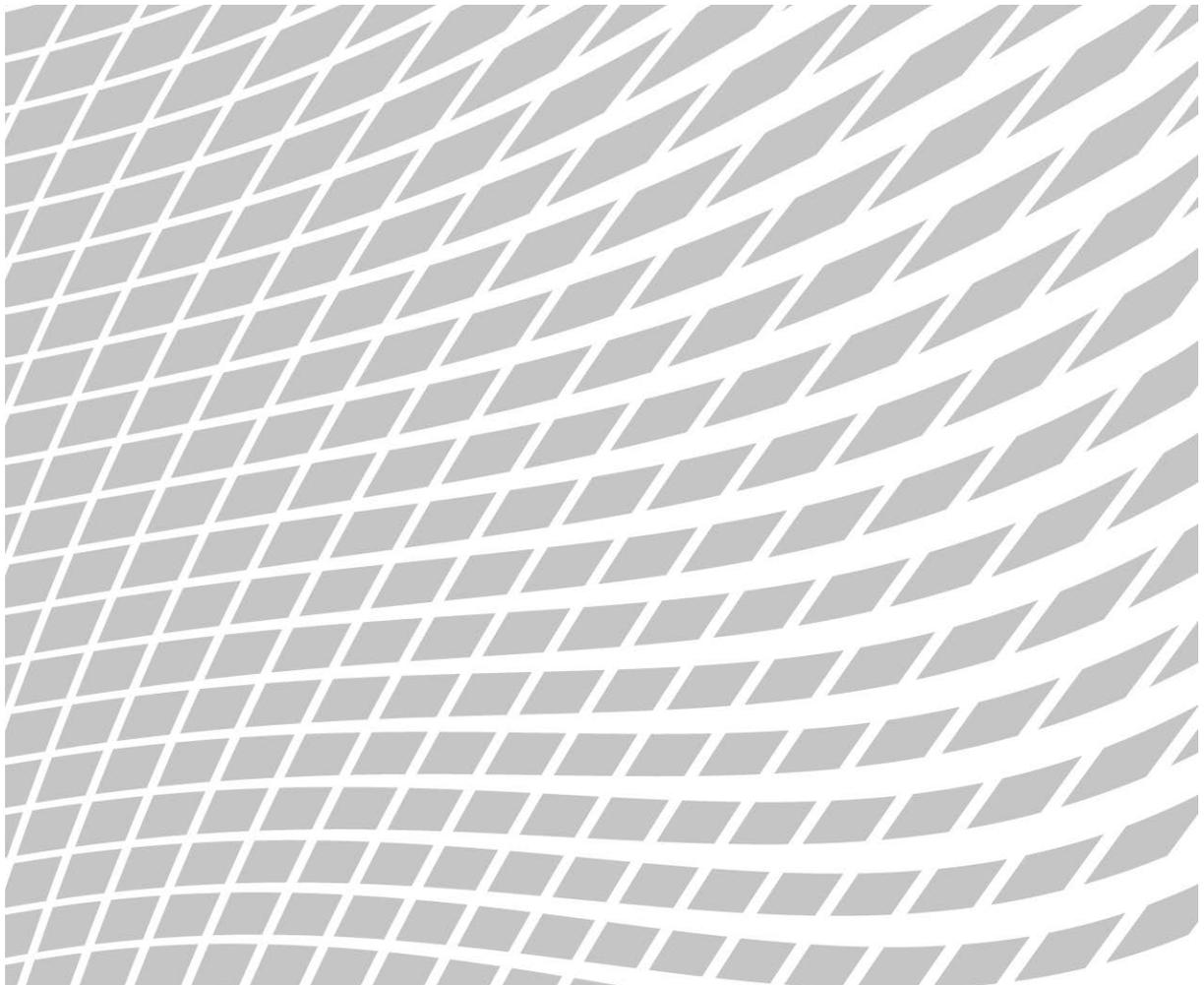


Table des matières

1	Introduction	3
2	Circ.-FINMA 08/19 « Risques de crédit – banques »	3
3	Circ.-FINMA 08/20 « Risques de marché – banques »	4
4	Circ.-FINMA 08/22 « Publication FP – banques »	4
5	Circ.-FINMA 13/1 « Fonds propres pris en compte – banques »	8
6	Annexe : Reprise dans les circulaires FINMA de la FAQ Bâle III	9

1 Introduction

Le 10 mai 2013, la FINMA a donné, dans son document intitulé FAQ Bâle III, des explications détaillées sur la prochaine actualisation ponctuelle de ses circulaires, dans le contexte de la mise en œuvre de Bâle III, sachant que les règles actualisées n'entreront en vigueur qu'à compter du 1^{er} janvier 2014. Ces actualisations ont depuis été intégrées dans les circulaires concernées de la FINMA. Quelques autres adaptations et explications utiles ont été en outre effectuées. Elles concernent surtout la publication des informations, domaine dans lequel quelques changements entrent déjà en vigueur pour la publication des données au 31 décembre 2013. Ceci a été fait en accord avec le groupe de travail national sur la mise en œuvre de Bâle III. De plus, la mise en œuvre des circulaires modifiées ponctuellement bénéficie d'un délai de transition au 30 juin 2014.

La Foire aux questions sur Bâle III donne également des informations sur quelques adaptations concernant l'OFR, lesquelles seront envoyées en audition par le Département fédéral des finances.

Les changements effectués dans plusieurs circulaires de la FINMA sont de surcroît brièvement expliqués avec référence à la Foire aux questions sur Bâle III qui a été publiée. Les adaptations ponctuelles relatives à la publication sont illustrées par un exemple, dans lequel est également abordé le volant de fonds propres anticyclique.

2 Circ.-FINMA 08/19 « Risques de crédit – banques »

Les actualisations annoncées dans la Foire aux questions sur Bâle III ont été intégrées (voir les détails en annexe) et des modifications supplémentaires affectent les chiffres marginaux (Cm) ci-après :

- | | |
|----------|---|
| Cm 2.2.1 | Ajout de « révisé en juin 2011 », c.-à-d. actualisation de la référence au texte de Bâle III. |
| Cm 20 | L'ancienne formulation contenait encore des éléments venant de la méthode de la valeur de marché dans le cadre de l'AS-CH ; la nouvelle formulation est conforme aux standards minimaux de Bâle. |
| Cm 118 | Selon « Bâle pur », les assurances-vie ne sont pas des couvertures financières reconnues. Ceci n'a pas été pris en compte lors de la dernière révision de la circulaire, mais doit être corrigé afin que la mise en œuvre soit en cohérence avec les standards minimaux de Bâle (cf. également les modifications du Cm 127, du tableau du Cm 148 et la suppression de la note de bas de page 6 dans le tableau du Cm 163). Ces adaptations doivent être respectées à compter du 1 ^{er} janvier 2015 au plus tard (cf. Cm 413). |

- Cm 124 et 125 L'ancienne formulation était difficile à comprendre. Elle a donc été remplacée par une autre ayant le même sens, mais plus facile à saisir. De plus, la cohérence avec les standards minimaux de Bâle a été améliorée.
- Cm 181 Actualisation de systèmes nommément cités, reconnus par la FINMA, afin de tenir compte des nouvelles réalités actuelles.
- Cm 325 Texte raccourci et erreur corrigée.
- Cm 392 Renvoi à l'approche simplifiée à titre de précision.
- Cm 405 et 406 Le Cm 405 a été complété avec l'indication que les durées résiduelles de moins d'un an doivent être relevées à un an. Cela figure explicitement dans le Cm 406 comme limite inférieure pour la durée résiduelle. On s'aligne ainsi sur les prescriptions de l'approche standard (Cm 400), et cela devait être corrigé afin que l'approche simplifiée soit compatible avec les standards minimaux de Bâle.
- Cm 408.10 Correction de la référence à l'OFR.
- Cm 411 à 413 Nouvelles dispositions transitoires.
- Divers Cm « Fonds propres minimaux » au lieu de « exigence de fonds propres » afin d'être conforme à l'OFR.

3 Circ.-FINMA 08/20 « Risques de marché – banques »

Les actualisations annoncées dans la Foire aux questions sur Bâle III ont été intégrées (voir les détails en annexe) ; deux autres adaptations s'y ajoutent :

- Cm 2.4 Ajout de « révisé en juin 2011 », c.-à-d. actualisation de la référence au texte de Bâle III.
- Cm 378 Nouvelles dispositions transitoires.

4 Circ.-FINMA 08/22 « Publication FP – banques »

Une adaptation annoncée dans la FAQ sur Bâle III pour la Circ.-FINMA 08/19 « Risques de crédit » a été intégrée dans la Circ.-FINMA 08/22 « Publication FP - banques » (Cm 45.1). Une autre petite adaptation s'est avérée nécessaire dans le tableau 1b sur la publication (annexe 2). Les Cm ci-après ont été révisés :

Cm 1	Ajout d'une précision « (3 ^e pilier – discipline de marché) » concernant les fonds propres.
Cm 2	Correction du renvoi à la LB et à l'OFR.
Cm 23	Nouvelle phrase en fin de paragraphe concernant l'intégration facultative des informations citées au Cm 23 dans les publications périodiques.
Cm 47.3.1	Ajout de « révisé en juin 2011 », c.-à-d. actualisation de la référence au texte de Bâle III.
Cm 59.0	Pour les grandes banques, les exigences de publication supplémentaires, prévues par les standards minimaux de Bâle ont été définies.
Annexe 1	Ajout dans les instructions de la nouvelle rubrique « Positions dont la pondération-risque est déterminée grâce aux notations externes ».
Annexe 2	Modification de la note de bas de page 2 dans le tableau-modèle 5, le tableau 10 est nouveau.
Tableau 1b	Quelques lignes du tableau 1b de l'annexe 2 concernant la publication ont été corrigées. Dans le contexte IRB, les renvois à la « méthode de pondération simple » ont été supprimés (conséquence de la FAQ no C.17). Les principales modifications concernent les positions 64 à 68f de l'ancien tableau. Un exemple figure ci-après pour expliquer ces adaptations. Ce tableau concernant la publication légèrement adapté doit être utilisé pour la publication des données à compter du 31 décembre 2013. Les banques soumises uniquement à une exigence de publication partielle en vertu du Cm 7 de la Circ.-FINMA 08/22 ne sont pas concernées.
Cm 70, 72	Nouvelles dispositions transitoires.

L'exemple ci-dessous illustre la publication des ratios de fonds propres selon Bâle III et du volant de fonds propres anticyclique compte tenu notamment des chiffres 64 à 68 légèrement remaniés du tableau 1b. Afin d'illustrer l'impact des délais de transition, Les publications relatives aux chiffres annuels 2013 et 2019 sont prises en considération, en utilisant toujours les mêmes valeurs clés.

Les valeurs clés pour les fonds propres pouvant être pris en compte, les positions pondérées en fonction des risques et les ratios de fonds propres sont présentées aux chiffres 29 à 63. Par analogie aux ratios de fonds propres, tous les pourcentages donnés dans le tableau se réfèrent aux positions pondérées en fonction des risques (chiffre 60). On suppose par ailleurs que la banque détient des positions pondérées en fonction des risques de 1 000 mio CHF sous forme de positions garanties de manière directe ou indirecte par des gages immobiliers sur des objets d'habitation, conformément à l'art. 72 OFR. Cela correspond à 0,4 % de toutes les positions pondérées en fonction des risques (chiffre 60) lorsque le volant de fonds propres anticyclique sur ces positions pour les objets immobi-

liers est de 1 % ($1 \% * 1000 / 2500 = 0,4 \%$), ce qui constitue une autre valeur clé. Autre hypothèse posée : il s'agit d'une banque de la catégorie de surveillance 3.

Chiffre	Contenu	31.12.2013	31.12.2019
29	= fonds propres de base durs (net CET1)	250 mio CHF	idem
44	= fonds propres de base supplémentaires (net AT1)	30 mio CHF	idem
45	= fonds propres de base (net tier 1)	280 mio CHF	idem
58	= fonds propres complémentaires (net T2)	40 mio CHF	idem
59	= fonds propres réglementaires (net T1 & T2)	320 mio CHF	idem
60	Somme des positions pondérées en fonction des risques	2 500 mio CHF	idem
61	Ratio CET1 (chiffre 29, en % des positions pondérées en fonction des risques)	10,0 %	idem
62	Ratio T1 (chiffre 45, en % des positions pondérées en fonction des risques)	11,2 %	idem
63	Ratio relatif aux fonds propres réglementaires (chiffre 59, en % des positions pondérées en fonction des risques)	12,8 %	idem
64	CET1 requis par l'OFR (exigences minimales + volant de fonds propres + volant anticyclique) en plus du volant de fonds propres pour les instituts d'importance systémique selon les prescriptions de Bâle (en % des positions pondérées en fonction des risques)	3,9 %	7,4 %
65	Dont volant de fonds propres selon l'OFR (en % des positions pondérées en fonction des risques)	0,0 %	2,5 %
66	Dont le volant anticyclique ¹ (en % des positions pondérées en fonction des risques)	0,4 %	0,4 %
67	Dont volant de fonds propres pour les instituts d'importance systémique selon les prescriptions de Bâle (en % des positions pondérées en fonction des risques)	NA	NA
68	CET1 disponible pour couvrir les exigences minimales et celles en matière de volant, après déduction des exigences en matière d'AT1 et de T2 qui sont remplies par CET1 (en % des positions pondérées en fonction des risques)	8,3 %	9,3 %
68a	Objectif de fonds propres pour CET1 selon la Circ.-FINMA 2011/2 plus le volant anticyclique (en % des positions pondérées en fonction des risques)	8,2 %	8,2 %
68b	CET1 disponible (en % des positions pondérées en fonction des risques)	8,6 %	8,6 %
68c	Objectif de fonds propres pour T1 selon la Circ.-FINMA 2011/2 plus le volant anticyclique (en % des positions pondérées en fonction des risques)	10,0 %	10,0 %

¹ Le volant anticyclique est exprimé en % du total des positions pondérées en fonction des risques (chiffre 60).

68d	T1 disponible (en % des positions pondérées en fonction des risques)	10,4 %	10,4 %
68e	Objectif fixé pour les fonds propres réglementaires plus le volant anticyclique (en % des positions pondérées en fonction des risques)	12,4 %	12,4 %
68f	Fonds propres réglementaires disponibles (en % des positions pondérées en fonction des risques)	12,8 %	12,8 %

La première modification significative du tableau 1b se trouve au chiffre 64. Elle précise qu'il convient d'indiquer les exigences en matière de CET1 selon les dispositions transitoires de l'OFR concernant les fonds propres minimaux, le volant de fonds propres et le volant de fonds propres anticyclique, et non pas uniquement les volants de fonds propres requis sous la forme de CET1 (la désignation originale de Bâle « institution specific buffer requirement » portait à confusion et a donc été adaptée en conséquence dans le tableau 1b remanié). On trouve des détails sur la composition de ces exigences en matière de CET1 aux chiffres 64 à 67. Alors que les fonds propres minimaux et le volant de fonds propres sous forme de CET1 sont, en 2013, de, respectivement, 3,5 % et 0 %, ces valeurs s'établissent, en 2019, à 4,5 % et 2,5 %. Compte tenu du volant de fonds propres anticyclique de 0,4%, on arrive en fin de compte à des valeurs de 3,9 % et 7,4 % au chiffre 64.

Pour des raisons de cohérence avec les standards minimaux de Bâle, la ligne 67 a été reprise, bien qu'elle ne soit pas pertinente pour la plupart des instituts.

La modification significative suivante concerne le chiffre 68. On donne là des informations sur le CET1 disponible, existant effectivement pour couvrir les exigences en matière de CET1 selon le chiffre 64. Les exigences minimales suivantes s'appliquent pour 2013 : 3,5 % pour le CET1, 1 % pour l'AT1 et 3,5 % pour le T2. La banque dispose d'un T2 de 1,6 % (= 40/2500) et d'un AT1 de 1,2 % (= 30/2500). Elle peut réduire le pourcentage manquant de T2 de 1,9 % (= 3,5 % - 1,6 %) par 0,2 % d'AT1 libre et le ramener à 1,7 %, mais doit utiliser 1,7 % de CET1 pour éliminer totalement le manque de T2. Elle aura donc ainsi 8,3 % au chiffre 68, soit 10,0 % - 1,7 % de CET1 disponible. Pour l'année 2019, les exigences minimales sont différentes : 4,5 % pour le CET1, 1,5 % pour l'AT1 et 2,0 % pour le T2. Il manque à la banque 0,4 % de T2 (= 2,0 % - 1,6 %) et 0,3 % d'AT1 (= 1,5 % - 1,2 %) ; elle doit donc utiliser au total 0,7 % de CET1 pour couvrir ces montants manquants de sorte qu'il restera encore en 2019 9,3 % de CET1 effectivement disponible (cf. chiffre 68).

Qu'en est-il des objectifs de fonds propres selon la Circ.-FINMA 11/2 et du volant anticyclique ? Pour une banque de la catégorie 3, les objectifs de fonds propres qui s'appliquent sont les suivants : 7,8 % de CET1, 1,8 % d'AT1 (ou une qualité supérieure) et 2,4 % de T2 (ou une qualité supérieure).. Cela signifie que l'objectif de fonds propres pour le T1 est de 9,6 % et l'objectif pour l'ensemble des fonds propres réglementaires, de 12,0 %. Les valeurs cibles des chiffres 68a, 68c et 68e sont obtenues en augmentant chaque fois les taux ci-avant par le volant anticyclique de 0,4 %.

Les fonds propres disponibles dans ces qualités doivent être indiqués. Pour rapporter le CET1 disponible, il faut de nouveau déterminer d'abord le CET1 éventuellement requis pour couvrir l'objectif de fonds propres à satisfaire par de l'AT1 ou par du T2. Dans le cas présent, le pourcentage y relatif est de 1,4 % (dont 0,6 % pour atteindre l'objectif en matière d'AT1 et 0,8 % pour celui en T2). On trouve

par conséquent au chiffre 68b le pourcentage de 8,6 % (= 10,0 % - 1,4 %). La différence par rapport aux valeurs « bâloises » correspondantes au chiffre 68 est une conséquence des dispositions transitoires de Bâle pour les différentes qualités de fonds propres. Comme il existe de toute façon un manque d'AT1 et de T2 qui est comblé par du CET1, l'excédent de CET1 de 0,4 % passe par conséquent au T1 et aux fonds propres réglementaires et on dispose de 0,4 % de plus que ce qui est nécessaire selon les objectifs fixés.

5 Circ.-FINMA 13/1 « Fonds propres pris en compte – banques »

L'actualisation annoncée dans la FAQ Bâle III a été intégrée (voir les détails en annexe), complétée par deux adaptations :

Cm 149, 150 L'exigence de *reporting* périodique a été remplacée par une exigence de *reporting* uniquement sur demande de la FINMA.

Cm 159 Nouvelles dispositions transitoires.

6 Annexe : Reprise dans les circulaires FINMA de la FAQ Bâle III

Circ.-FINMA 08/19 « Risques de crédit – banques »	
Cm 13.1 à 13.3	Voir FAQ no C.11 (la partie de cette FAQ qui concerne la publication a été intégrée dans la Circ.-FINMA 08/22 « Publication FP - banques », cf. Cm 27 et 45.1).
Cm 102	Voir FAQ no C.13
Cm 116	Voir FAQ no C.14
Cm 131	Voir FAQ no C.15
Cm 200	Voir FAQ no C.4
Cm 232.1 à 232.2	Voir FAQ no C.16
Cm 253, 266	Voir FAQ no C.13
Cm 319, 321, 323	Voir FAQ no C.17
Cm 353 à 380	Plusieurs Cm ont été abrogés dans ce domaine, voir FAQ no C.17
Circ.-FINMA 08/20 « Risques de marché – banques »	
Cm 32	Voir FAQ no D.1
Cm 46	Voir FAQ no D.2
Cm 94.10	Voir FAQ no D.3
Cm 227.1	Voir FAQ no D.4
Cm 283	Voir FAQ no D.5
Cm 296.1	Voir FAQ no D.6
Cm 334	Voir FAQ no D.7

Circ.-FINMA 08/22 « Publication FP – banques »	
Cm 27, 45.1	Reprise de la FAQ Bâle III, no C.11, dans le Cm 45.1 et dans le nouveau tableau-modèle 10 y relatif; le Cm 27 qui lui était lié a été abrogé. Il s'agit en l'occurrence, dans le contexte du risque de crédit, d'informations plus précises sur le volume des positions pondérées par le risque sur la base des notations de crédits externes. Afin de donner un délai d'implémentation approprié aux établissements assujettis, les informations correspondantes ne doivent être impérativement intégrées que dans la publication qui se rapporte aux positions au 31 décembre 2014. Les banques soumises à la publication partielle au sens du Cm 7 de la Circ.-FINMA 08/22 ne sont pas concernées.
Circ.-FINMA 13/1 « Fonds propres pris en compte – banques »	
Cm 13.1	Voir FAQ no B.4
Cm 107.1, 107.2	Voir FAQ no B.5
Cm 117.1	Voir FAQ no. B.2
Cm 117.2	Voir FAQ no B.6
Cm 118	Voir FAQ no B.3
Cm 121.1, 121.2	Voir FAQ no B.1